

Non classifié

DAF/COMP(2006)7/O3



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

19-May-2006

Texte français seulement

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP(2006)7/O3
Non classifié**

**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE POLITIQUE
DE LA CONCURRENCE EN BELGIQUE**

-- 2005 --

Ce rapport annuel est soumis par la délégation belge au Comité de la concurrence POUR DISCUSSION à sa prochaine réunion des 8 et 9 juin 2006.

Texte français seulement

JT03209229

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

1. Modification et projets de modification des lois et politiques de la concurrence

1.1 Concentrations – Modification des seuils de notification – Arrêté Royal du 3 juillet 2005 (publié dans le Moniteur belge du 19 juillet 2005).

1. La notification des opérations de concentration est obligatoire dès lors que les entreprises concernées réalisent ensemble en Belgique, un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros et qu'au moins deux des entreprises concernées réalisent chacune en Belgique un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros.

2. La modification des seuils de notification vise à diminuer le nombre de notifications¹. Le temps ainsi dégagé devrait permettre à l'autorité de concurrence de se focaliser sur les concentrations qui sont susceptibles d'avoir un réel impact sur l'économie ainsi que sur les pratiques restrictives les plus dommageables pour la concurrence.

1.2 Transport ferroviaire – libéralisation - transposition de Directive européenne (2^{ème} paquet ferroviaire)

3. L'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 transpose la directive 2004/51 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 91/440 CE du Conseil relative au développement du chemin de fer communautaire. La directive 91/440 CE précitée octroie aux entreprises ferroviaires (titulaire d'une licence et d'un certificat de sécurité) un droit d'accès pour les services de transport international ferroviaires de marchandises dès le 1^{er} janvier 2006. La directive 2004/51 étend le droit d'accès à tous les types de services de fret ferroviaire à partir du 1^{er} janvier 2007.

4. Ces modifications ont pour objectif de stimuler la concurrence.

1.3 Projet de loi modifiant la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1^{er} juillet 1999

5. Le 4 mai 2005, le Conseil des Ministres adoptait un avant-projet de loi modifiant la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1^{er} juillet 1999 (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1999). Après avis (notamment du Conseil d'État, de la Commission de la concurrence et du Conseil de la concurrence), le projet de loi a été déposé au Parlement le 21 décembre 2005.

6. Le 4 mai 2006, le Parlement a adopté le texte définitif. La nouvelle loi entrera en vigueur après sa publication au Moniteur belge (en principe, le 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit la publication).

7. Les modifications adoptées visent quatre objectifs majeurs:

1. intégrer la modernisation des règles européennes du droit de la concurrence ;
2. accroître la capacité de l'autorité belge de concurrence à appréhender les pratiques restrictives de concurrence ;
3. définir le rôle du Service de la concurrence dans l'élaboration et l'exécution de la politique de concurrence ;
4. ériger le Conseil de la concurrence en organe de recours des décisions des régulateurs sectoriels dans le domaine de la concurrence économique.

¹ Avant la modification, les seuils de notification étaient respectivement de 40 et 15 millions d'euros.

8. Le Règlement 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité a supprimé l'obligation de notification des accords telle qu'elle existait depuis 1962. Bien qu'il n'existe aucune obligation imposant l'abolition des systèmes de notification nationaux, le maintien de règles de notification et d'exemption ne correspondrait pas aux objectifs qui sous-tendent l'exercice de modernisation. En outre, il compliquerait indûment l'application du droit de la concurrence par les juridictions nationales. La nouvelle loi supprime les dispositions relatives aux notifications et exemptions.
9. Compte tenu de la décentralisation des règles européennes de concurrence, une section a été consacrée à la coopération avec la Commission européenne et les autorités de concurrence des autres États membres, reprenant les principes de cette coopération tels qu'établis à l'article 11 du Règlement 1/2003.
10. En matière de contrôle des concentrations, le projet réalise les adaptations techniques consécutives au Règlement (CE) 139/2004. Ainsi, la procédure intègre la possibilité pour les entreprises de présenter des engagements dès la première phase d'examen.
11. Au niveau institutionnel, la composition du Conseil de la concurrence est modifiée. Le Conseil se voit renforcé par l'augmentation du nombre de membres à temps plein (de 4 à 6), et déchargé de certaines de ses compétences qui sont transférées à l'Auditorat. L'Auditorat créé auprès du Conseil de la concurrence, succède lui-même au Corps des rapporteurs et voit ses effectifs portés à 10 maximum.
12. L'Auditorat se voit reconnaître la compétence de classer les plaintes et demandes de mesures provisoires pour irrecevabilité ou non fondement. Il dispose également de la compétence de ne pas s'opposer à certaines opérations de concentration entre entreprises selon une procédure simplifiée. Ce glissement de compétences, ajouté au relèvement des seuils en matière de notification de concentration, procède du constat que le Conseil de la concurrence consacrait beaucoup de son temps à des opérations de concentration qui n'avaient pas ou peu d'impact concurrentiel sur le marché belge (cf. supra). Désormais, le Conseil de la concurrence devrait être à même de se concentrer davantage sur les dossiers d'ententes et d'abus de position dominante.
13. Le Service de la concurrence reste chargé de la recherche et de l'examen des concentrations et des pratiques restrictives de concurrence. Le Service de la concurrence se voit, en outre, chargé de préparer, d'exécuter et d'évaluer la politique de concurrence. Par ailleurs, le Service est confirmé dans son rôle de représentant de la Belgique dans les organisations européennes et internationales de concurrence, tandis qu'il est prévu que le Conseil de la concurrence peut également y participer.
14. Pour renforcer la lutte contre les ententes, le projet de loi prévoit également la possibilité d'appliquer une mesure de clémence aux entreprises qui ont contribué à établir la réalité de la pratique prohibée en apportant des éléments d'information à l'Autorité de concurrence.
15. Enfin, la loi prévoit des règles de procédure qui s'appliqueront au cas où le Conseil de la concurrence aura compétence pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités sectorielles de régulation.
16. Pour mémoire, l'arrêté royal du 25 avril 2004 avait procédé aux adaptations qui s'étaient avérées nécessaires, suite à l'entrée en vigueur du règlement 1/2003 précité (cet arrêté royal a été présenté dans le rapport annuel précédent).

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

2.1 Service de la concurrence

17. En vertu de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'instruction du Service de la concurrence est placée sous la direction du Corps des Rapporteurs. Les Rapporteurs sont chargés de présenter le rapport d'instruction au Conseil de la concurrence.

Nombre de dossiers transmis par le Corps des Rapporteurs au Conseil de la concurrence

	2004	2005
<i>Concentrations</i>	55	34*
<i>Pratiques restrictives de concurrence (y compris les mesures provisoires)</i>	6	16

* dont 3 rapports de seconde phase. 17 rapports concernaient des procédures simplifiées.

18. Un des objectifs de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 (cfr ci-dessus) était de diminuer le nombre de notifications de manière à permettre à l'autorité de concurrence de consacrer plus de temps à l'examen des pratiques restrictives de concurrence. L'objectif semble atteint. L'augmentation du nombre de dossiers relatif aux pratiques restrictives de concurrence transmis, au cours de l'année 2005, par le Corps des Rapporteurs au Conseil de la concurrence devrait se confirmer dans les années à venir.

2.2 Conseil de la concurrence

2.2.1 Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris contre les ententes et abus de position dominante

a) Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence

Type	Notifications	Décisions
Plaintes	25	3
Mesures provisoires	6	7
Accords	2	0
Instructions d'office	9	2
Total	42	12

Les observations écrites du Conseil de la concurrence

Questions préjudicielles (National preliminary rulings)

19. La Cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour se prononcer sur des questions préjudicielles que peuvent lui poser les juges nationaux saisis de litiges en matière de concurrence. Au cours de l'année 2005, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée sur des questions préjudicielles dans

trois affaires relevant du droit communautaire de la concurrence et dans une affaire relevant du droit national de la concurrence.

20. Dans le cadre des trois affaires relevant du droit communautaire, le Conseil de la concurrence et le Corps des rapporteurs ont déposé des observations écrites. Pour ces affaires également, la Commission européenne a remis un avis en réponse à la demande d'assistance qui lui fut adressée par la Cour d'appel de Bruxelles en application de l'article 15.1 du règlement CE 1/2003.

- *L'affaire Emond Laurent c/ Brasserie Haacht : arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 juin 2005*

21. La brasserie Haacht avait signé en 1993 avec un tenancier de café un contrat d'achat exclusif portant sur les bières de cette brasserie pour une durée de dix ans. Le tenancier du café céda plus tard son fonds de commerce et le cessionnaire conclut en 1997 un autre contrat d'achat exclusif avec la brasserie Haacht, portant sur des boissons autres que la bière.

22. Le cessionnaire tomba en faillite en 1999 et le premier tenancier du café avait demandé la résiliation anticipée du contrat conclu en 1993. La brasserie Haacht refusa en prétendant au contraire exercer le droit de se prévaloir du terme convenu dans le contrat de 1993.

23. La Cour d'appel de Liège posa la question préjudicielle sur le caractère licite du contrat de 1993, au regard de l'article 81 CE.

24. La Cour d'appel de Bruxelles a examiné la compatibilité des contrats avec le droit communautaire en prenant pour préalablement établi que la condition de l'affectation du commerce entre États membres est remplie. Les deux contrats étaient licites au moment de leur conclusion car couverts par les conditions d'exemptions par catégorie prévues dans les règlements CE 1984/83 et 2790/1999. La Cour a cependant estimé que ce n'est pas au regard du jour de la conclusion du contrat qu'il faut examiner sa compatibilité avec les règles de concurrence mais qu'il convient de se placer au moment de la rupture du contrat. La Cour considéra en outre que chaque contrat devait être examiné séparément au motif que les biens concernés dans les deux contrats n'étaient pas substituables et donc ne faisaient pas partie du même marché.

25. A l'issue d'une analyse très fine de l'application dans le temps des règlements CE d'exemption par catégorie, la Cour constate qu'au moment du manquement allégué, le contrat de 1993 bénéficiait de l'exemption par catégorie prévue par le règlement CE 2790/1999 et satisfaisait aux conditions de la communication de la Commission du 13 octobre 2000 contenant les lignes directrices sur les restrictions verticales (J.O. 2000/C 291/01 du 13 octobre 2000).

26. Par contre, au jour du manquement allégué, le second contrat n'était couvert par aucun règlement CE d'exemption par catégories mais la Cour conclut que ce contrat était néanmoins licite en regard du droit de la concurrence sur la base des communications de la Commission concernant les accords « de minimis », même en prenant en compte un éventuel effet cumulatif de verrouillage. La Cour en conclut que le caractère licite des contrats n'était pas remise en cause et que, partant, la question de la nullité d'un accord interdit sous 81 §1 CE était sans objet.

- *L'affaire SABAM c/ la société Productions & Marketing (P&M) : arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 03 novembre 2005.*

27. A l'occasion d'un litige devant le tribunal de commerce de Bruxelles, P&M, organisatrice de concerts de musique avait mis en cause la SABAM, société de gestion collective du droit d'auteur portant

sur des œuvres musicales qui jouit d'un monopole de fait pour l'octroi de licence d'exploitation du droit d'auteur pour les spectacles et concerts de musique. La SABAM avait refusé de donner à P&M le statut de « grand organisateur » qui lui permet de bénéficier d'une réduction de 50% des montants dus à titre de droits d'auteur. P&M fit valoir que la SABAM se rendait coupable d'abus de position dominante en subordonnant l'octroi de ce statut de « grand organisateur » à la condition, notamment, que P&M exerce ses activités depuis au moins trois ans et que la SABAM favorisait ainsi sans motif les entreprises établies au détriment des entreprises faisant leur entrée sur ce marché.

28. Le tribunal de commerce de Bruxelles demanda à la Cour d'appel de Bruxelles, à titre préjudiciel, si ce comportement de la SABAM constituait un abus de position dominante.

29. Dans cette affaire, la Cour justifie d'abord une application du droit de la concurrence communautaire. La SABAM étant le seul opérateur à pouvoir délivrer les autorisations sur le marché belge de l'organisation de spectacles musicaux, la tarification différenciée qu'elle applique aux organisateurs de spectacles en fonction notamment d'un critère d'ancienneté est susceptible de rendre plus difficile l'accès au marché belge de l'organisation des spectacles aux concurrents d'autres États Membres. Ensuite, la Cour juge que le système de tarification de la SABAM constitue une pratique abusive en ce qu'elle a pour effet d'appliquer aux organisateurs de spectacles des conditions inégales pour des prestations qui sont équivalentes.

30. La Cour constate ainsi que la SABAM ne justifie pas la différenciation tarifaire par des arguments économiques tels que le volume d'activité généré ou les économies d'échelles. De plus, la Cour estime manifestement excessif l'écart - du simple au double - entre le taux offert aux grands organisateurs et le taux de base.

- *L'affaire Wallonie Expo, en abrégé « WEX » c/ la FEBIAC : arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 novembre 2005*

31. La FEBIAC est une fédération rassemblant l'ensemble des constructeurs et importateurs belges de véhicules automobiles et utilitaires qui organise tous les deux ans un Salon des utilitaires. La FEBIAC a édicté pour son salon de 2005 un règlement qui interdisait aux exposants de participer à toute manifestation semblable prenant place en Belgique pendant une période de six mois avant l'ouverture de son Salon.

32. Le président du tribunal de première instance siégeant comme en référé posa à titre préjudiciel à la Cour d'appel de Bruxelles la question du caractère licite d'une telle clause de non-concurrence. Dans leurs observations écrites, le Conseil de la concurrence et le Corps des rapporteurs – de même que la Commission européenne dans son avis remis à la Cour – ont conclu à l'existence d'une affectation de commerce entre États membres. En effet, les véhicules exposés sont majoritairement des biens d'importation et les exposants représentent la quasi-totalité des importations et des ventes des produits concernés sur le territoire belge de telle sorte que l'interdiction de participer en Belgique à d'autres salons est susceptible d'avoir une incidence sur les échanges communautaires.

33. La Cour d'appel de Bruxelles a ensuite estimé que ce règlement de la FEBIAC n'est pas contraire à l'article 81 §1 parce que la condition du caractère sensible de la restriction de la concurrence n'est pas remplie. La Cour a estimé qu'il n'était pas établi que les effets de la clause d'interdiction limitée à six mois avaient restreint de manière sensible les possibilités pour un organisateur de rivaliser efficacement avec la FEBIAC en attirant un nombre suffisant d'exposants et de visiteurs. Le règlement de la FEBIAC pour le salon 2005 ne tombait pas dès lors sous le coup de l'interdiction 81, §1 CE.

34. Ensuite la Cour examina le caractère licite du règlement au regard de l'article 82 CE. Elle constata que la FEBIAC détient un monopole de fait sur le marché de l'offre des services liés à

l'organisation de salons du véhicule utilitaire en Belgique, et donc sur une partie substantielle du marché commun. L'interdiction de participation à d'autres manifestations que la FEBIAC imposait à ses exposants, fait obstacle à toute concurrence durant la période de six mois et est susceptible d'avoir une influence sur la structure du marché. Pour la Cour, cette interdiction n'est ni justifiée ni proportionnée.

35. En conclusion, le règlement de la FEBIAC pour son salon 2005 est licite et ne peut donc être interdit au sens de l'article 81 § 1 CE. Toutefois, la FEBIAC en tant qu'entreprise dominante, ne pouvait mettre en application la clause d'interdiction de son règlement pour le salon 2005, car il s'agit d'une pratique abusive.

- *Affaire Kristel Cools / Christelijke Mutualiteiten Antwerpen : arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 janvier 2005*

36. Par son arrêt du 25 janvier 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a répondu à la question préjudicielle qui lui fut posée par le Tribunal de première instance d'Anvers portant sur le droit belge de la concurrence et concernant une assurance complémentaire pour un traitement d'orthodontie que la Mutualité Chrétienne d'Anvers (MC d'Anvers) offrait à ses affiliés. Cette assurance donnait droit à un remboursement supplémentaire si les soins avaient été prodigués par un dentiste qui répondait à des qualifications définies, telles qu'une formation en orthodontie ou une certaine expérience dans le domaine de l'art dentaire.

37. Madame Kristel Cools était une dentiste qui ne répondait pas à ces qualifications, et qui réclamait devant le tribunal une indemnité à charge de la MC d'Anvers pour le dommage qu'elle avait subi par la perte de ses clients qui, afin d'obtenir le remboursement des soins d'orthodontie, s'étaient tournés vers d'autres dentistes répondant aux qualifications établies par la MC d'Anvers.

38. La Cour s'est limitée à répondre négativement à la question de savoir si en fournissant un tel service, MC d'Anvers est une entreprise au sens de la loi du 5 août 1991, coordonnée le 1er juillet 1999, sur la protection de la concurrence économique (LPCE). Vu que la notion d'entreprise est une exigence pour pouvoir appliquer les articles 2 et 3 de la LPCE, la Cour ne devait plus examiner le caractère licite de la pratique de concurrence.

39. Le raisonnement de la Cour est basé sur le fait que cette prestation était l'exécution de la mission que le législateur a entendu imposer aux mutuelles et aux institutions de sécurité sociale d'offrir les allocations obligatoires que ne peuvent fournir, ou de manière insuffisante, les assureurs privés. Ainsi l'allocation d'orthodontie présentait, selon la Cour, les caractéristiques de prestations dans le cadre d'un régime de sécurité sociale.

40. Le Conseil de la concurrence avait, dans ses observations écrites pour la Cour, repris le point de vue que la MC d'Anvers était bien une entreprise en fournissant l'allocation d'orthodontie, et se référait à la décision du Président du Conseil siégeant en mesures provisoires, n° 2001-V/M-du 02 janvier 2001 (MB 5 mai 2001, 14852).

- b) *Description des affaires importantes, notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international*

Abus de position dominante

41. Le Conseil belge de la concurrence a rendu le 30 novembre 2005, au terme d'une procédure ouverte du chef d'abus de position dominante, une décision acceptant les engagements proposés par l'entreprise COCA-COLA Enterprises Belgium (CCEB). Cette décision complète la décision de la

Commission européenne du 22 juin 2005 (Aff. COMP/39.116) compte tenu du fait que les griefs étaient différents. La même définition du marché des produits a été retenue.

42. Le Conseil de la concurrence a fondé sa décision sur l'article 45 du Règlement CE n°1/2003 qui considère que ce Règlement est obligatoire dans tous ses éléments (et donc en ce compris l'article 5) et directement applicable dans tout Etat membre. La loi belge ne prévoit en effet pas expressément la possibilité d'accepter des engagements.

43. Les engagements offerts ont été examinés par l'autorité de concurrence et ont été complétés par CCEB. Ils ont été transmis aux principaux opérateurs présents sur le marché pour recueillir leurs observations. Dans la même logique que le considérant 13 du Règlement CE n°1/2003, la décision conclut que les engagements souscrits par CCEB sont suffisants pour rencontrer les préoccupations du Conseil de la concurrence et répondent adéquatement aux griefs retenus, sans qu'il ne soit pour autant nécessaire d'établir s'il y a eu ou non infraction. Ces engagements permettront d'intensifier la concurrence sur le marché belge des boissons rafraîchissantes gazeuses sans alcool. CCEB s'engage à appliquer des conditions égales à tous ses clients se trouvant dans une situation équivalente. Ce principe de non-discrimination constitue la base de toutes les clauses de ces engagements ainsi que de la politique commerciale et opérationnelle de CCEB.

44. Cette décision est devenue définitive en l'absence de recours dans les délais.

Autres accords et pratiques concertées

45. Le Conseil belge de la concurrence a rendu le 29 juillet 2005, au terme d'une procédure ouverte par une instruction d'office du Corps des rapporteurs et d'une plainte, une décision au sujet de l'attribution par la Ligue belge de football professionnel (LBV) des droits de retransmission pour les matches du championnat belge de football de première et deuxième division pour les saisons 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008. Le 9 mai 2005, la LBV avait, au nom et pour le compte des clubs de football de première et deuxième division, attribué la totalité de ces droits à Belgacom Skynet.

46. Une telle vente en commun de leurs droits de retransmission constitue, dans le chef des clubs de football, un accord dont il faut vérifier le caractère licite en regard de l'article 81. En l'espèce, l'article 81 devait être appliqué parce que les critères énoncés dans la communication de la Commission contenant les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce étaient rencontrés.

47. S'inspirant de la jurisprudence communautaire pour des affaires semblables, le Conseil de la concurrence a estimé que l'octroi par la LBV à Belgacom Skynet de l'ensemble des droits de retransmission pour la télévision n'était pas contraire à l'article 81 CE. Le Conseil a notamment pris en considération le fait que Belgacom, l'opérateur historique de télécommunication, est un nouvel entrant sur le marché des services de télévision à péage qui a été jusqu'à présent dominé par d'autres chaînes.

48. Le Conseil a néanmoins souligné que, si on tient compte de la convergence entre les technologies de la télévision digitale interactive, de la téléphonie et des services internet (triple play), Belgacom Skynet pourrait dans l'avenir s'appuyer sur sa très forte position dans le secteur des communications électroniques pour conquérir une part importante sur le marché voisin des services de télévision numérique. Si tel était le cas, l'attribution pour une longue période des droits médiatiques du football belge à Belgacom pourrait entraîner des effets de type congloméral. Le Conseil de la concurrence précise aussi dans sa décision qu'il reste attentif à l'évolution de la jurisprudence communautaire qui, en matière d'attribution de ces droits de retransmission, semble appelée à devenir plus sévère.

49. Tant le Rapporteur et les collaborateurs du Service de la concurrence, ayant mené l'instruction, que le Conseil de la concurrence, ont déployé beaucoup d'efforts pour arriver à une décision avant le

commencement de la compétition au tout début du mois d'août. La décision d'attribution à Belgacom a permis d'éviter que les chaînes de télévision qui avaient détenu ces droits de retransmission pendant au moins les six années précédentes, ne se voient attribuer ces droits pour une nouvelle période de trois ans et ce, grâce à leurs droits de surenchère. Le Conseil de la concurrence a également considéré que le plus grand nombre possible d'amateurs de sport pourront suivre les matches sur des chaînes de télévision à accès libre grâce à la collaboration annoncée entre Belgacom et deux chaînes gratuites, une néerlandophone et une francophone.

50. Cette décision du Conseil de la concurrence a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles. L'arrêt de la Cour est attendu dans la seconde moitié de 2006.

2.2 Fusions et acquisitions

a) Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle

Type	Notifications
Concentrations	32
Demandes d'interprétation	2
Total	34

Type	Décisions
Concentrations – 1 ^{ère} phase	32 dont 24 à la suite d'une procédure simplifiée
Concentrations – 2 ^{ème} phase	1
Concentrations - Divers(*)	4
Interprétations	8
Divers (**)	2
Total	47

(*) Comprenant les décisions de prolongation de délais, de suivi d'une décision de concentration et fusion de deux affaires de concentration.

(**) Nouvelle catégorie de décisions.

b) Description des affaires importantes

Concentrations dans le secteur de la presse

51. En 2005, le Conseil de la concurrence a, dans une large mesure, consacré son attention et son énergie au rachat des deux journaux financiers belges, De Tijd et l'Echo.

52. En avril 2005, De Persgroep et Rossel ont acquis le contrôle conjoint de NV Uitgeversbedrijf Tijd, qui édite notamment le journal financier néerlandophone De Tijd. De Persgroep compte parmi ses

titres Het Laatste Nieuws et De Morgen. Rossel édite notamment Le Soir. Cette concentration a été notifiée au Conseil le 25 mai 2005.

53. Le 27 juillet 2005, le Conseil a décidé que la concentration notifiée tombait dans le champ d'application de la loi et a décidé d'engager la procédure de seconde phase visée par l'article 34 LPCE car il existait des doutes sérieux à propos de l'admissibilité de celle-ci.

54. Dans la décision du 26 septembre 2005 à l'issue de la seconde phase d'instruction, le Conseil a déclaré le rachat de Uitgeversbedrijf Tijd par De Persgroep et Rossel admissible, sous conditions et obligations (conformément aux engagements pris par les parties en deuxième phase).

55. Le Conseil a retenu les marchés suivants :

- Le marché des lecteurs de journaux financiers belges néerlandophones (et non des journaux ou quotidiens en général, ni même des journaux dits de qualité, ce qu'on appelle les "quality papers");
- le marché de la publicité commerciale dans la presse belge néerlandophone;
- le marché des annonces financières et légales;
- le marché des offres d'emploi dans la presse écrite belge néerlandophone (qui est plus large que les journaux et quotidiens, et englobe également les journaux spécialisés dans le recrutement);
- certains marchés de fourniture d'informations financières, parmi lesquels seul celui de l'information financière formatée pour les pages boursières et qui est fournie à la presse écrite (publish on demand ou POD) est important.

56. Les parties notifiantes ont présenté les engagements suivants que le Conseil a imposés en tant que conditions et obligations pour une durée de cinq ans :

- sur le marché du lectorat, aucune offre conjointe ne sera faite du Tijd, d'une part, et de tout autre journal édité par De Persgroep ou Rossel, d'autre part;
- en matière d'annonces financières et légales, aucune vente liée (« pure bundling ») ou exclusive d'espaces publicitaires ne peut être pratiquée dans De Tijd, d'une part, et dans tout autre journal édité par De Persgroep et/ou Rossel (y compris l'Echo) d'autre part. Si des ristournes sont accordées en cas de ventes groupées (« mixed bundling ») d'espaces destinés à des annonces financières et légales dans De Tijd, d'une part, et dans tout autre journal édité par De Persgroep et/ou Rossel (y compris l'Echo), d'autre part, De Persgroep et Rossel étendront aux autres éditeurs de journaux le bénéfice de ces ristournes;
- Uitgeversbedrijf Tijd ou toute filiale de celle-ci n'appliquera aucune condition discriminatoire à l'égard de partenaires commerciaux en cas de fourniture de données financières dans un format adapté à leur insertion dans les pages boursières et s'engage à ne pas réduire, sans justification objective, l'offre de ces données financières formatées, et ce par rapport à la situation prévalant le jour de la décision du Conseil de la concurrence.

57. La décision du 26 septembre 2005 n'a pas fait l'objet d'un recours.

58. Quant au rachat du journal financier francophone L'Echo, un rappel des faits antérieurs à l'année 2005 s'impose.

59. Le 26 janvier 2004, le Conseil de la concurrence avait déclaré admissible en deuxième phase la concentration par laquelle les actions de la S.A. Editeco avaient été vendues à Rossel et De Persgroep, moyennant un certain nombre de conditions et d'obligations. Le contrat de vente avait été conclu au mois d'août 2003. Editeco édite le journal financier L'Echo.

60. Cette décision a été annulée par la Cour d'appel de Bruxelles en date du 15 septembre 2005, principalement au motif que le Conseil avait imposé une obligation particulière à propos de laquelle les parties notifiantes n'avaient pas eu l'occasion de se prononcer, et dont le Conseil n'était dès lors pas en mesure de savoir si elles étaient disposées à l'accepter.

61. De plus, la Cour d'appel de Bruxelles a refusé, après l'annulation de la décision d'admissibilité de la concentration, de se prononcer elle-même sur la question de savoir si la concentration était admissible et, le cas échéant, moyennant quelles obligations ou conditions. La Cour n'ayant pas le pouvoir légal de renvoyer l'affaire au Conseil de la concurrence, il appartenait aux parties de saisir l'autorité de concurrence, afin d'obtenir l'autorisation de leur concentration datant d'août 2003.

62. Préalablement à une nouvelle notification auprès du Conseil de la concurrence, Rossel et De Persgroep ont cédé, le 28 octobre 2005, leurs parts dans Editeco à NV Uitgeversbedrijf Tijd. Cette transaction a fait l'objet de la nouvelle notification.

63. Lors de la notification, des engagements ont été immédiatement proposés avec l'objectif de parvenir à une approbation en première phase. Les parties notifiantes estimaient, sur la base de l'arrêt du 15 septembre 2005 de la Cour d'appel de Bruxelles et de la décision du Conseil du 26 septembre 2005 ainsi que de leurs propres connaissances du marché, disposer de données suffisantes pour pouvoir évaluer les objections éventuelles en matière de droit de la concurrence.

64. Dans la décision du 20 décembre 2005, à l'issue de la première phase, le Conseil a déclaré la concentration admissible avec comme conditions les engagements proposés par les parties lors de la notification.

65. Le Conseil a repris les marchés suivants :

- le marché des lecteurs de journaux financiers belges francophones ;
- le marché de la publicité commerciale dans la presse belge francophone ;
- le marché des annonces financières et légales dans les journaux belges francophones ;
- le marché des offres d'emploi dans la presse écrite belge francophone ;
- certains marchés d'informations financières qui sont fournies à la presse écrite belge dans un format prêt à l'emploi.

66. Les conditions sont les suivantes :

- sur le marché des lecteurs, Rossel et De Persgroep ne feront aucune offre conjointe de l'Echo, d'une part, et de tout autre journal édité par Uitgeversbedrijf Tijd, De Persgroep ou Rossel, d'autre part ;
- la régie publicitaire des journaux financiers De Tijd et L'Echo (Trustmedia ESV) ne peut être intégrée avec la (ou les) régie(s) publicitaire(s) des journaux de De Persgroep ou Rossel (Full Page). En particulier, la publicité commerciale dans l'Echo ne peut pas être commercialisée dans le cadre de la régie Full Page ou des accords NP3 ou de leurs successeurs éventuels. De plus, les parties s'engagent à ne pas pratiquer de ventes liées("pure bundling") ou exclusives d'espaces publicitaires dans L'Echo d'une part, et dans tout autre journal édité par De Persgroep et/ou Rossel (y compris De Tijd) d'autre part ;
- en matière d'annonces financières et légales, aucune vente liée (« pure bundling ») d'espaces publicitaires ne peut être pratiquée dans l'Echo, d'une part, et dans tout autre journal édité par De Persgroep et/ou Rossel (y compris De Tijd) d'autre part. Si des ristournes sont accordées en cas de ventes groupées, « mixed bundling ») d'espaces destinés à des annonces financières et légales, dans L'Echo, d'une part, et dans tout autre journal édité par De Persgroep et/ou Rossel(y compris De Tijd), d'autre part, De Persgroep et Rossel étendront aux autres éditeurs de journaux le bénéfice de ces ristournes ;
- Uitgeversbedrijf Tijd ou toute filiale de celle-ci n'appliquera aucune condition discriminatoire à l'égard de partenaires commerciaux en cas de fourniture de données financières dans un format adapté à leur insertion dans les pages boursières et s'engage à ne pas réduire sans justification objective l'offre de ces données financières formatées, et ce par rapport à la situation prévalant le jour de la décision du Conseil.

67. Ces conditions et obligations ont été imposées pour une durée de cinq ans.

68. À l'exception de la condition sur le marché de fourniture de données financières dans un format adapté à leur insertion dans les pages boursières, qui a été reprise telle quelle et qui avait déjà été imposée par la décision d'admission du 26 septembre 2005 relative à la reprise de Uitgeversbedrijf Tijd, les autres conditions sont le pendant, sur les marchés francophones des journaux et des publicités dans les journaux, de ce qui a été imposé sur les marchés néerlandophones par la décision du 26 septembre 2005.

69. La décision du 20 décembre 2005 n'a pas fait l'objet d'un recours.

3. Le Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaires, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle.

3.1 Le Service de la concurrence

70. Enquête sectorielle et « advocacy » : le Service a initié une enquête sectorielle relative aux professions suivantes : Avocats, Notaires, Huissiers de justice, Réviseurs d'entreprise et Médecins. Cette enquête est inscrite dans le programme national de Lisbonne comme un moyen d'améliorer le fonctionnement du marché. Le Service a identifié pour chacune des professions visées un certain nombre de dispositions réglementaires qui sont de nature à restreindre la concurrence. Ces conclusions sont à présent soumises et discutées respectivement avec les organismes de tutelle et les organismes

professionnels. A l'issue de ces discussions, pour chacune des professions, le Service dressera un rapport définitif. Le cas échéant, ce rapport fera l'objet d'un débat public.

71. Le Service de la concurrence est régulièrement consulté (ou intervient d'office) sur l'impact concurrentiel de certains projets réglementaires. Il s'agit toutefois de consultations informelles. Actuellement, le Service étudie la possibilité d'insérer un test concurrentiel dans l'analyse d'impact des propositions de mesures législatives ou au moins de procéder à un « screening » permanent de ces propositions. Ces mesures sont de nature à renforcer le rôle du Service de la concurrence dans la formulation des autres politiques

3.2 Le Conseil de la concurrence

72. Divers textes législatifs accordent de nouvelles compétences au Conseil de la concurrence.

- la loi du 1^{er} juin 2005 (Moniteur belge du 14 juin 2005) relative à l'organisation du marché du gaz. Il est prévu que lorsque la CREG (Commission de la Régulation de l'Électricité et du Gaz), le régulateur du secteur de l'énergie, constate que les prix offerts au gestionnaire du réseau pour les fournitures de services auxiliaires ne sont pas conformes aux pratiques européennes, il saisit le Conseil de la concurrence.
- la loi du 13 juin 2005 (Moniteur belge du 20 juin 2005) sur les communications électroniques. Le Conseil de la concurrence doit émettre un avis sur les projets de décision que l'IBPT, l'autorité belge de régulation pour les réseaux et services de communications électroniques (appelés auparavant secteur des télécommunications), soumet à la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés pertinents, de la détermination des opérateurs disposant d'une puissance significative sur ces marchés et de l'imposition d'obligations à ces opérateurs disposant d'une puissance significative.
- la loi du 27 juillet 2005 (Moniteur belge du 29 juillet 2005) relative aux recours contre les décisions de la CREG. Les articles 2 et 6 définissent la compétence du Conseil de la concurrence lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du régulateur.

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

4.1 Ressources globales

Budget annuel (en EUR)

73. Le Service de la concurrence fait partie de la Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché du Service Public Fédéral Économie. Il ne dispose pas d'un budget propre.

	<i>2004</i>	<i>2005</i>
<i>Conseil</i>	173 000	175 000

Effectifs

Service de la concurrence

	2004	2005
Économistes	9	9
<i>Juristes</i>	24	19
<i>Autres</i>	6	9
<i>Soutien</i>	5	4
<i>Total</i>	44	41

Conseil de la concurrence

74. Le Conseil de la concurrence est composé de 20 membres dont 4 exercent leur fonction à temps plein. Les 4 membres à temps plein sont de formation juridique. Toutefois, l'un d'eux est également de formation économique. Outre le secrétaire et secrétaire adjoint (l'un est ingénieur commercial et l'autre juriste) qui exercent les fonctions de greffier et greffier adjoint auprès du conseil de la concurrence, 4 personnes font partie du personnel de soutien. Il n'y a pas eu de modification au cours de l'année 2005.

Corps des Rapporteurs

75. Le Corps des Rapporteurs est composé de 6 membres. 5 Rapporteurs sont de formation juridique et un Rapporteur est de formation économique. Il n'y a pas eu de modification au sein du Corps des Rapporteurs durant l'année considérée.

4.2 Affectation des ressources humaines

76. Il n'existe pas une section entièrement dédiée aux cartels ou uniquement aux fusions. Les agents traitants sont chargés indistinctement de ces deux types de dossiers. L'affectation du personnel est linguistique (français/néerlandais) et sectorielle (télécoms, professions libérales, transport, énergie, ..).

	Chefs de service	de Cartels et fusions	et Secrétariat/ Service	Secrétariat/ Corps des Rap.	Affaires générales	Total
Juristes	1	15			3 ²	19
Économistes	1	8				9
Autres	1	8				9
Soutien			2	2		4
Total	3	31	2	2	3	41

Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence

Reforming network industries : experiences in Europe and Belgium, extraits de la conférence « la stratégie de Lisbonne, un moteur pour les réformes des industries de réseau » (conférence organisée à

² Outre les chefs de service, 3 personnes (toutes juristes) s'occupent des affaires générales et de la politique de concurrence (en ce compris, les actions de plaidoyer).

Bruxelles, les 1 et 2 juin 2005, conjointement par le Comité économique et social européen, le Conseil Central de l'Économie et le Bureau fédéral du Plan).

Tijdschrift voor Belgische Mededinging - Revue de la Concurrence Belge (TMB-RCB). Première parution : février 2006 (cette revue paraît 4 fois par an).

Rapport annuel du Conseil de la concurrence (année 2005) disponible à l'adresse suivante
http://www.mineco.fgov.be/organization_market/competition/competition_council/annual_reports

Réforme du marché de l'électricité en Belgique. Leçons de l'Espagne, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, Working Paper 9-05, Bureau fédéral du Plan, Bruxelles, mai 2005.

Prijnsregulering in België met een toepassing op de sectoren van OTC-geneesmiddelen en rusthuizen, Working Paper 19-05, Bureau fédéral du Plan, Bruxelles, décembre 2005.

Clasper, J., *Country Survey: Belgium*, Global Competition Review, Volume 8, Issue 9, novembre 2005, pages 26 – 37.